

STATUTS **PROVISOIRES ET DE LANCEMENT** DE LA FÉDÉRATION JURASSIENNE DU SPORT (FeJuSpo)

du 10 juillet 2025 – **Version finale**

FeJuSpo-REG-Statuts-Ac_20250710

L'assemblée constitutive des représentants des associations, clubs et sociétés du canton du Jura et intercantonaux du 10 juillet 2025 à Glovelier arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

**Dénomination et
siège**

Les termes désignant des personnes dans le présent document s'appliquent indifféremment à toute personne, quel que soit son genre.

- 1.1 La Fédération Jurassienne du Sport (désignée ci-après FeJuSpo) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé au domicile de son président ou de ses successeurs.
- 1.2 Association faîtière du sport jurassien organisé, elle constitue une institution d'utilité publique à but non lucratif.
- 1.3 Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 1.4 Elle peut prendre publiquement position sur des sujets politiques qui concernent son but ou ses activités.

Article 2

Buts et tâches

- 2.1 La FeJuSpo fédère les associations/fédérations, les clubs, les sociétés, les personnes du monde sportif jurassien ainsi que des professionnels ou des politiques ayant un lien avec le sport dans le canton du Jura.
- 2.2 Elle coopère et entretient de bonnes relations avec les associations, les clubs, les sociétés, les personnes du monde sportif jurassien, les partenaires, les autorités, les instances des autorités (OCS, CCS JU, Commission Loro, administrations, communes, etc...) au travers de conférences, tables rondes, événements spécifiques, etc.
- 2.3 Elle représente les intérêts supérieurs du sport jurassien, est la voix du sport multiple du canton du Jura et en devient l'interlocuteur privilégié auprès de l'opinion publique, des autorités, des organisations cantonales et des médias.
- 2.4 Elle fait reconnaître et promeut le sport et la pratique sportive (sous toutes ses formes), comme composants essentiels du tissu humain jurassien, avec des bienfaits sociaux, de santé, pour l'image régionale.

- 2.5 Elle favorise l'ancrage du sport dans la société, comme contribution à la qualité de vie et à la santé, et, par le biais de ses membres, l'encouragement à pratiquer le sport de façon régulière ;
- 2.6 Elle sauvegarde les intérêts communs du sport et de ses membres, selon le principe de subsidiarité d'abord au niveau cantonal, mais également, au besoin, au niveau des régions et des communes.
- détermine quel niveau de pouvoir (local, régional, national) est le plus approprié pour exercer une compétence donnée
- une autorité supérieure n'intervient que si l'échelon inférieur ne peut pas agir efficacement
- vise à assurer que les décisions sont prises au niveau le plus proche de la base et de manière la plus efficace ;
- 2.7 Elle combat toute forme de discrimination et de violence et met tout en œuvre pour favoriser le développement du sport dans le canton, dans l'esprit des principes sportifs reconnus et le respect de l'éthique sportive.
- 2.8 La FeJuSpo peut exercer des activités d'ordre économique pour financer ses actions.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3

Catégories

La FeJuSpo se compose de membres actifs suivants :

- a) Les fédérations et associations faîtières sportives cantonales et transjurasssiennes ;
- b) Les clubs sportifs / sociétés sportives amateurs ;
- c) Les clubs sportifs professionnels ;
- d) Les acteurs professionnels du sport ;
- e) les professionnels ayant un lien direct avec le sport jurassien et qui partagent les buts de la FeJuSpo (professionnels de la santé, de l'éducation, du social, de la politique, des institutions, etc)

La FeJuSpo se compose de membres passifs suivants :

- a) Les membres d'honneur ;
- b) Les membres soutien ;
- c) Les membres partenaires.

Article 4

Affiliation, admission

Pour l'assemblée constitutive de la FeJuSpo, la liste de présences donne un droit de vote à chaque personne, à condition qu'elle puisse répondre de la qualité potentielle de membre. Une fédération ou un club ne peut pas disposer de plus de 3 voix.

Immédiatement après l'assemblée constitutive, le comité, respectivement une commission spéciale, élabore les statuts définitifs qui seront soumis à l'Assemblée générale du sport avant la fin de l'année 2025.

Le projet de statuts définitifs sera envoyé aux membres ayant demandé leur admission au moins un mois avant l'assemblée de ramification.

Dans l'intervalle, le comité reçoit et statue sur les demandes d'admissions des fédérations/associations, des clubs, des sociétés sportives et des individus.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Dispositions générales

Article 5

[Énumération des organes](#)

La FeJuSpo dispose des organes suivants :

- A) l'Assemblée Générale du Sport
- B) le Comité
- C) l'organe de révision

Article 6

[Secrétariat / Commissions](#)

Avec l'accord de l'Assemblée générale du sport, le Comité peut mettre en place un secrétariat pour l'accomplissement des tâches de la FeJuSpo. Il peut en outre nommer des commissions pour des tâches spécifiques, en particulier dans la phase de lancement, afin d'élaborer les statuts définitifs et de lancer les actions qui permettent la réalisation des buts de la FeJuSpo.

A) Assemblée Générale du Sport

Article 7

[Assemblée générale](#)

L'Assemblée Générale du Sport est le pouvoir suprême de la FeJuSpo à laquelle les membres potentiels ont été invités.

Pour l'assemblée constitutive, les membres ont été invités par courrier électronique. Un projet d'ordre du jour et les buts généraux ont été précisés dans l'invitation.

Toutes les personnes susceptibles d'être des membres actifs ont le droit de vote selon les droits et procédures prévus à cet effet.

Le président de séance agréé par l'assemblée constitutive, donne la parole et procède aux votes.

Article 8

[Assemblée ordinaire](#)

L'Assemblée Générale du Sport ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au cours du deuxième semestre. L'Assemblée Générale du Sport peut se tenir par un autre moyen si les autorités interdisent les réunions.

La date doit être communiquée aux membres deux mois à l'avance. L'invitation doit être envoyée au plus tard un mois avant l'assemblée.

L'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée. Ils peuvent l'être par voie électronique.

Le Comité détermine l'ordre du jour.

Les membres disposant d'un droit de vote peuvent présenter des objets à l'ordre du jour. Ils doivent les soumettre au Comité au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale du sport.

Article 9

Assemblée extraordinaire

Le comité convoque une Assemblée Générale du Sport extraordinaire s'il le juge nécessaire ou si au moins un cinquième des membres l'exige par écrit en indiquant les objets devant être discutés et portés à l'ordre du jour.

L'assemblée extraordinaire se tient dans le mois qui suit l'annonce du comité ou qui fait suite à la demande d'un cinquième des membres. La convocation doit être envoyée au moins deux semaines avant l'assemblée. Dans des cas particulièrement urgents, le comité a la possibilité de réduire les délais. Dans ce cas, c'est lui qui décide de la procédure à suivre.

Article 10

Compétences

L'Assemblée Générale du Sport, organe suprême de la FeJuSpo est présidée par le président du Comité ou le président de séance. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité.

L'Assemblée générale du sport a les compétences suivantes :

- a) Valider l'ordre du jour proposé ;
- b) Décider de la création de la FeJuSpo, selon les buts présentés et discutés ;
- c) Adopter les statuts provisoires ;
- d) Élire :
 - i. Le président du Comité (éventuellement des co-présidents) et le vice-président (éventuellement des co-vice-présidents)
 - ii. Les autres membres du Comité,
 - iii. L'organe de révision
 - iv. D'éventuelles commissions spéciales.
- e) Fixer la cotisation des membres et une éventuelle contribution de lancement ;
- f) Dissoudre la FeJuSpo (aux conditions des art. xx et xx).

Les statuts définitifs préciseront les compétences régaliennes de l'Assemblée Générale du Sport

B) Le Comité

Article 11

Composition

Le Comité se compose :

- a) du Président, éventuellement de co-présidents ;
- b) du Vice-président, éventuellement de co-vice-présidents
- c) de trois à neuf autres membres

Le Comité s'organise lui-même, sauf pour ce qui concerne la fonction de président. Il désigne en particulier un secrétaire et un trésorier.

La Fédération est valablement engagée envers les tiers par la signature des deux co-présidents ou d'un des 2 co-présidents apposée avec celle d'un membre du Comité, sous la raison sociale de la Fédération.

Au besoin, le Comité peut constituer un Comité de direction de trois à cinq membres.

Article 12

Compétences

Il met en place les options prises par l'assemblée constitutive.

Il fait rédiger le projet de statuts définitifs.

Il enregistre les demandes d'admissions.

Il s'engage à fédérer les milieux sportifs jurassiens en les incitant à adhérer à la FeJuSpo.

Il détermine les qualités spécifiques de membre.

Dans la limite des moyens mis à disposition par l'Assemblée générale, il constitue un secrétariat.

Il constitue les commissions nécessaires à la poursuite des buts de la FeJuSpo.

Il convoque l'assemblée extraordinaire qui adoptera les statuts définitifs, avant la fin de 2025.

Il engage les actions nécessaires à la défense et à la promotion du sport sous toutes ses formes dans le canton du Jura.

Il rendra un rapport partiel d'activité à l'assemblée extraordinaire de fin 2025.

Article 13

Convocation et séances

Le président convoque le Comité au moins une fois par mois dans la phase de lancement ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Si le Comité est convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres, la séance doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le Comité peut inviter des tiers qui participent à la séance sans droit de vote.

Article 14

Quorum et décision

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres au moins.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Aucun des membres présents, y compris le président, ne peut s'abstenir = NON. Le président ou, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'urgence, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut autoriser des membres absents à se prononcer par voie informatique.

Les décisions prises sont portées dans un procès-verbal de décision.

Chaque membre du Comité peut exiger le vote à bulletin secret.

Le Comité peut également prendre des décisions par voie circulaire dans la totalité de ses domaines de compétences, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

Article 15

Représentation et délégation

Le Comité doit être collégial. Ses décisions sont défendues en public par tous ses membres.

En principe, le président ou le vice-président représentent la FeJuSpo à l'extérieur. Les autres membres du Comité peuvent aussi assurer la représentation de la FeJuSpo, après discussion et éventuelle délibération interne.

C) Organe de révision

Article 16

Indépendance et fonction

L'organe de révision doit être indépendant de la FeJuSpo.

Il est désigné par l'Assemblée Générale du Sport sur proposition du Comité.

Il vérifie les comptes et établit sur eux un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée Générale du Sport dans l'optique de la décharge du Comité.

CHAPITRE IV : FINANCES

Article 17

Exercice annuel

L'exercice ordinaire annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débute à la date de l'assemblée constitutive et se termine le 31 décembre 2025.

Article 18

Recettes

Les recettes de la FeJuSpo sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
 - l'assemblée constitutive les définit pour le premier exercice.
- b) les contributions de constitution de la FeJuSpo ;

- c) les recettes provenant d'éventuelles manifestations ;
- d) les subventions, dons, soutiens, partenariats (éventuel sponsoring), legs, etc. ;
- e) les revenus générés par sa fortune ;
- f) les autres recettes.

CHAPITRE V : DISSOLUTION

Article 19

Décision

La décision portant sur la dissolution de la FeJuSpo doit être approuvée par les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés lors d'une Assemblée Générale du Sport spécialement convoquée à cet effet.

Article 20

Affectation fortune

En cas de dissolution de la FeJuSpo, l'Assemblée décide de l'affectation de la fortune éventuelle, forcément à une association ou autre personne juridique jurassienne poursuivant des buts similaires. À défaut, elle pourra la répartir entre ses membres actifs, fédérations et clubs.

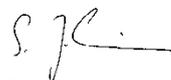
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts **provisaires** ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du Sport constitutive le 10 juillet 2025.

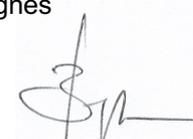
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Glovelier, le 10 juillet 2025

Les co-présidents désignés



Serge Jubin



Jacky Borruat